



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024CIRC103

## INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVEC RUE BARRÉE

### RUE LAZARE CARNOT

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-3,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

**Considérant** que l'organisation d'un vide-grenier nécessite une interdiction de circulation et de stationnement avec rue barrée à l'adresse indiquée ci-dessus.

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Le 14 avril 2024, la rue Lazare Carnot sera barrée entre la rue Victor Arago et la rue de Joie.

**ARTICLE 2 :** Le 14 avril 2024, la circulation se fera par les voies adjacentes. La déviation sera mise en place par l'association Riverains Clos de Lapanty.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions seront prises par l'association Riverains Clos de Lapanty en vue de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, sur le trottoir opposé pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 du Code de la Route et fera l'objet d'enlèvement avec mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'association Riverains Clos de Lapanty.

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions seront prises par l'association Riverains Clos de Lapanty en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'association Riverains Clos de Lapanty .

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du SDIS
- La Société KEOLIS
- La Société TRANSDEV
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- Mme. la Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **19 MARS 2024**

Pour Madame la Maire  
et par délégation  
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le **19 MARS 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>